

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1853.

Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Il y a quatre mois à peine que le Budget des Affaires Étrangères, pour l'exercice courant, a été discuté: il a fait, au sein du Parlement, l'objet d'une discussion approfondie. Le Budget présenté par le Gouvernement, pour l'exercice 1854, n'est, pour ainsi dire, sauf deux sortes de dépenses nouvelles, que la reproduction littérale du Budget précédent.

Cette augmentation de chiffres porte :

1° Sur le chapitre des traitements de nos agents politiques, pour la légation belge à St-Petersbourg ;

2° Sur le chapitre de la marine, pour la mise en activité du brick *Duc de Brabant*.

L'établissement d'une mission en Russie et l'armement du brick ont été soumis, il y a trois mois, à la Chambre, et ont fait l'objet de deux lois de crédits supplémentaires, qui ont été votées après un mûr examen.

Le Budget pour l'exercice 1854 se monte à fr. 2,321,882 67 c^s; il présente sur celui de 1853 une augmentation apparente de fr. 160,004 33 c^s; mais comme on doit tenir compte, d'un côté, des sommes extraordinaires votées par les lois déjà mentionnées du 11 et du 14 mars dernier, et, d'un autre côté, de la réduction promise, pendant la discussion du dernier Budget, sur les articles 23, 37, 41, 42, 48 et 49, pour trouver la somme de 12,000 francs, votée

(1) Budget, n° 161.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN ISEGHEM, DE PERCEVAL, DE LA COSTE, THIENPONT, DE BREYNE et DE CHIMAY.

comme indemnité à allouer éventuellement à des secrétaires et attachés de Légation, il n'y a, par ces faits, aucune augmentation réelle de dépense.

Bien que les sections et la section centrale aient toujours en vue d'alléger les charges publiques, en diminuant les dépenses dont l'utilité n'est pas démontrée, les chiffres sollicités par le Gouvernement ont été généralement admis; les observations présentées ont plutôt rapport à des demandes de renseignements, à des améliorations des services publics qui se trouvent dans les attributions du Département des Affaires Étrangères, et la section centrale, toujours pénétrée de cette pensée d'économies possibles, a encore pu trouver, d'accord avec le Gouvernement, de légères réductions sur le chapitre de la marine.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Deux sections seulement ont ouvert une discussion générale. La première désire connaître l'état des relations de la Belgique avec les grandes puissances de l'Europe, et le point où se trouvent nos négociations commerciales avec la France et le Zollverein.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'étant rendu dans le sein de la section centrale, a répondu :

« Que la Belgique est dans les meilleures relations politiques avec toutes les puissances étrangères.

» Que les négociations commerciales avec la France continuent.

» Que celles avec le Zollverein n'ont pas encore pu prendre un caractère sérieux, le résultat de la réunion douanière de toutes les puissances allemandes n'étant pas encore réglé. »

La sixième section croit que le produit des frais de chancellerie devrait être attribué aux attachés de légation, qui ont un grand travail et pas de traitement, plutôt qu'à des personnes étrangères à la diplomatie.

La section centrale fait observer que le produit des droits de chancellerie figure au Budget des Voies et Moyens pour une somme de 30,000 francs, et que le traitement fixe d'un chancelier à la légation à Paris, et d'un commis à l'administration centrale se trouve porté, par l'art. 49, à 4,000 francs.

DISCUSSION DES ARTICLES.

Nous reproduirons les observations dans leur ordre naturel, aux articles qui les ont provoquées, et nous les ferons suivre des réponses du Gouvernement.

CHAPITRE I^{er}.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté sans observation.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux* fr. 105,050 »

La première section trouve qu'il serait plus convenable de porter à cet article le traitement de l'agent comptable et du matelot de 1^{re} classe, dont la somme, qui est de 2,076 francs, figure à l'art. 42. Elle demande, en outre, une note détaillée des litt. E et G.

M. le Ministre des Affaires étrangères a répondu dans ces termes :

« Lors de la discussion du Budget de 1849, la section centrale demanda que
» le traitement du directeur général, porté précédemment au chapitre du
» personnel de la marine comme capitaine de vaisseau, fût transféré au cha-
» pitre de l'administration centrale. L'amendement fut admis par le Gouver-
» nement; si l'on veut généraliser cette mesure, le traitement de l'agent comp-
» table et celui du matelot de 1^{re} classe, huissier, soit 2,076 francs, peuvent
» être transférés de l'art. 42 à l'art. 2.

» Si cela n'a pas eu lieu, c'est probablement parce qu'au Ministère de la
» Guerre on procède tout différemment.

» L'art. 4 de la loi du 16 juin 1836, relatif à la position des officiers, déclara-
» rant que ceux-ci, chargés de mission ou d'un service spécial en dehors de
» l'emploi de leur grade, conservent leur position d'activité, les officiers déta-
» chés au Ministère de la Guerre sont rétribués, d'après leur grade dans l'armée,
» sur les fonds alloués pour le corps auquel ils appartiennent. Les employés
» civils seuls sont payés sur les frais de l'administration centrale.

» La marche proposée par la section centrale ne représenterait-elle pas un
» inconvénient, lorsqu'il s'agit d'accorder à un officier détaché au Ministère
» l'avancement auquel ses services et son ancienneté lui donneraient droit?

Pour appartenir au corps des officiers de la marine, il faut avoir navigué ou être prêt au moins à le faire. Mais on ne peut pas admettre que ceux qui sont au Ministère gagnent aussi vite leurs grades dans la marine que leurs collègues qui naviguent continuellement et exposent leur vie. On se rappelle comment certaines nominations ont été critiquées dans le temps.

Si un officier appartenant réellement à la marine, se trouve détaché à l'administration centrale, il faut lui tenir certainement compte de ses titres pour l'avancement : le transfert sollicité par la première section n'y met pas obstacle. Chacun doit être récompensé suivant son service, ses titres et son ancienneté. Les employés civils ont les mêmes droits dans leur spécialité.

La section centrale trouve l'observation de la première section fondée, et elle admet le transfert proposé, ce qui porte le chiffre de l'art. 2 à 107,126 francs.

ART. 3 — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement.* fr. 2,000 »

ART. 4. — *Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.* fr. 1,000 »

Ces articles sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 5. — *Matériel.* fr. 37,600 »

Toutes les sections adoptent; toutefois la cinquième section demande si, en réduisant, comme on l'a fait au Ministère des Finances, le format de

tous les imprimés à l'usage du Département des Affaires Étrangères, il n'y aurait pas moyen d'obtenir une économie sur le chiffre pétitionné.

Cette observation a été communiquée au Ministre. Ce haut fonctionnaire a remis la note suivante :

« Le format des impressions a été réduit pour la correspondance consulaire ;
 » il ne saurait l'être pour la correspondance diplomatique proprement dite :
 » l'usage est que les légations n'usent que de papier de grand format. »

La section centrale partage l'opinion du Gouvernement et adopte le chiffre.

ART. 6. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles fr. 8,000 »*

Adopté sans observation.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Ce chapitre est un des plus importants du Budget ; comparé au Budget précédent, il ne présente d'autre changement que celui des frais d'une légation en Russie. Toutes les sections, probablement convaincues que les traitements de nos agents diplomatiques à l'extérieur sont loin d'être élevés, n'ont fait aucune observation aux divers chiffres pétitionnés par le Gouvernement. Au contraire, la deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur la modicité du traitement de notre envoyé au Brésil, et elle voudrait que le chiffre fût porté à un taux suffisant pour que cet agent puisse honorablement répondre aux exigences de sa position.

Le Gouvernement a eu connaissance de cette observation ; voici la réponse qu'il a fait parvenir à la section centrale :

« Le Gouvernement doit reconnaître que son représentant à Rio de Janeiro
 » n'a cessé de déclarer que le traitement de 18,000 francs, qui lui est attribué,
 » est tout à fait insuffisant. »

Avant 1849, le traitement du chargé d'affaires au Brésil était de 21,000 francs ; celui du Ministre résident aux États-Unis, de 25,500 francs, et ceux de nos chargés d'affaires à Madrid, Copenhague et Lisbonne, de 15,000 francs. Le traitement actuel, pour Rio de Janeiro et Washington, est seulement de 18,000 francs.

La section centrale trouve, avec la deuxième section, que le traitement de notre envoyé au Brésil est très-modique ; mais, pour ce qui regarde en général les augmentations de traitement des membres du corps diplomatique, le Gouvernement est mieux à même de connaître les positions et d'apprécier les besoins ; c'est donc à lui de prendre, le cas échéant, une pareille initiative.

ART. 7. — *Missions en Allemagne fr. 101,000 »*
 — 8. — *France 45,000 »*
 — 9. — *Grande-Bretagne 62,000 »*
 — 10. — *Italie 37,000 »*
 — 11. — *Pays-Bas 39,000 »*

ART. 12. — <i>Russie</i>	62,000 »
— 13. — <i>Brésil</i>	18,000 »
— 14. — <i>Danemarck, Suède et Hambourg</i>	15,000 »
— 15. — <i>Espagne</i>	15,000 »
— 16. — <i>États-Unis</i>	18,000 »
— 17. — <i>Portugal</i>	15,000 »
— 18. — <i>Turquie</i>	27,000 »

Ces divers articles sont adoptés.

ART. 19. — <i>Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation</i> fr.	12,000 »
---	----------

La cinquième section charge son rapporteur de s'assurer si ces 12,000 francs sont couverts par des économies ; le Ministre a répondu de la manière la plus formelle qu'il en sera ainsi.

La section centrale fait observer que les chiffres des articles 23, 37, 41, 42, 48 et 49 ont été, dans le Budget actuel, diminués de la somme de 12,000 francs.

Elle a désiré connaître l'emploi de ce crédit ; M. le Ministre a remis une note qui sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

Les autres sections et la section centrale adoptent l'article.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 20. — <i>Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.</i> fr.	82,600 »
---	----------

La première section réclame une note des traitements et indemnités accordés à nos consuls ; elle demande l'envoi d'un consul rétribué en Australie, mission qu'elle considère comme de la plus grande nécessité pour la Belgique.

Les autres sections adoptent sans observation.

Les questions posées par la première section ont été transmises au Ministre des Affaires Étrangères ; voici sa réponse :

« Les vues du Gouvernement sont d'accord avec celles de la première section, quant à l'utilité de créer un consulat rétribué en Australie. Néanmoins il est à remarquer que deux postes nouveaux, l'un à Lima et l'autre à Syngapore, ont été érigés et seront occupés dans le cours de la présente année. Il est vrai que, par contre, les consulats généraux de New-York, de Naples et de St-Petersbourg ont cessé d'exister ; mais tout le monde sait que la vie est, de beaucoup, plus dispendieuse à Lima qu'à New-York, à Syngapore qu'à Naples. Il a donc fallu, pour établir des consulats généraux dans l'Amérique méridionale et dans l'Inde Britannique, employer une partie des ressources que la suppression du poste de St-Petersbourg a remis entre les mains de l'administration. L'attention du Gouvernement n'en demeure pas moins fixée sur la nécessité d'organiser le service consulaire en Australie, et

» il fera , pour y pourvoir , tout ce qui sera possible dans les limites des moyens dont il dispose.

» Pour ce qui regarde la demande de la première section concernant les détails du crédit , le Gouvernement a cru devoir retarder quelque peu la répartition des fonds , afin de pouvoir embrasser , dans un même travail , tous les changements que subira le personnel consulaire. Il serait donc impossible de fournir dès aujourd'hui l'état demandé. »

La section centrale pense qu'un corps consulaire convenablement organisé peut rendre de véritables services au pays. Mais il convient d'avoir , dans les postes les plus importants , surtout dans les pays d'outre mer , des agents capables auxquels l'État accorde un traitement , avec défense de faire , pour leur compte , des opérations commerciales.

Bien que l'autorité des consuls à l'étranger soit de nos jours plus restreinte que dans les siècles passés , il n'est pas moins vrai que la sphère d'activité de ces fonctionnaires n'a point diminué d'importance , attendu que par suite de la rivalité des intérêts commerciaux et industriels existant entre les nations et des principes libéraux qui ont été adoptés dans des colonies importantes , les consuls sont aujourd'hui plus souvent qu'autrefois appelés à défendre , d'une manière éclairée , les intérêts de l'industrie , du commerce et de la navigation.

Un consul-négociant se trouve-t-il dans une position à s'occuper exclusivement des intérêts généraux d'un pays ? Poser la question c'est la résoudre. Le Gouvernement ne peut pas exiger qu'un pareil agent , à qui il n'accorde aucune rémunération , puisse s'adonner entièrement aux affaires de la généralité au détriment de ses propres intérêts , partager l'emploi de son temps entre les intérêts de sa maison et ceux de la nation : plus d'une fois ces deux intérêts peuvent être en opposition.

Qu'un Gouvernement nomme , dans un pays d'outre mer , en qualité de consul , avec ou sans indemnité , un négociant , fût-il même Belge , qui s'y trouve , ou une personne qui va s'y établir , l'un ou l'autre peut avoir des engagements en qualité d'associé ou comme mandataire d'une société , ou finalement faire des affaires pour son propre compte , et quelquefois avec des pays autres que celui qu'il est appelé à représenter ; peut-on croire qu'un pareil agent puisse travailler contre les intérêts de ses coassociés , de ceux qu'il est chargé de défendre , même contre ses propres intérêts , et envoyer au Gouvernement qu'il représente le secret de ses opérations ? Serait-il aussi possible d'exiger de lui qu'il abandonne momentanément sa résidence pour se rendre dans d'autres endroits de son arrondissement consulaire où sa présence serait nécessaire aux intérêts belges.

Nous le répétons , il peut y avoir dans la position d'un consul-négociant des intérêts entièrement opposés : il peut arriver qu'il soit juge dans sa propre cause. Qu'un industriel belge ayant expédié , dans un pays lointain , à un consul-négociant des marchandises , ait à se plaindre du résultat de la vente , à qui doit-il s'adresser pour obtenir des renseignements sur ce qui s'est passé ? De plus , ne serait-il pas possible qu'un tel agent , en vue de faire ses propres affaires , ne se montre pas très-pressé à prêter son ministère , afin de terminer des différends qui pourraient s'élever entre des autorités et un autre négociant. On doit rarement craindre des choses semblables en Europe ou dans des pays parfaitement connus ; chacun a ses correspondants ou ses propres agents : c'est seu-

lement dans les pays lointains et dans les colonies où cela pourrait se présenter plus facilement.

Il peut arriver aussi que des difficultés viennent à surgir entre un capitaine d'un navire et son correspondant et que ce dernier soit son consul ; il peut se trouver par ce fait sans protection.

Il ne serait pas difficile de présenter d'autres considérations pour prouver la grande utilité, pour ne pas dire la nécessité, d'avoir quelques consuls rétribués de plus.

La section centrale comprend cependant qu'un corps consulaire à l'instar de ce qui existe en Angleterre et en France, serait impossible pour la Belgique à cause des frais qui en résulteraient pour l'État. Elle ne réclame point une telle organisation ; elle sait que nos finances s'y opposent. Mais, entre établir des consulats rétribués dans presque tous les ports, ou avoir de pareils consulats dans les principaux pays lointains où la Belgique n'a point de légation, où elle peut avoir des débouchés pour son industrie et augmenter ses relations commerciales, il y a une grande différence ; car on ne peut pas ignorer que ce sont justement les pays qui n'ont pas de produits similaires aux nôtres qui présentent à la Belgique industrielle le plus d'avenir.

La section centrale chargée de l'examen du dernier Budget des Affaires Étrangères, avait fortement insisté, et la Chambre elle-même a semblé, dans la discussion, partager cette opinion, pour la suppression du consulat général à New-York et la création de consulats dans l'Amérique méridionale, dans les Indes orientales et en Australie. Il faut le reconnaître, déjà deux nominations ont eu lieu.

La section centrale s'associe de nouveau au vœu de la première section pour l'établissement immédiat d'un consul rétribué en Australie. Quand une contrée présente l'importance qu'a en ce moment cette colonie, entourée de toute sorte de dangers, dont le commerce et la navigation peuvent être exposés journellement, ne convient-il pas d'envoyer un agent qui peut disposer de tout son temps, et qui, le cas échéant, peut se rendre dans les autres localités de la colonie, où sa présence serait nécessaire.

En résumé, la section centrale reconnaît la nécessité d'augmenter le nombre des consulats rétribués et d'y appeler des hommes capables ; elle engage le Gouvernement à faire des observations qui précèdent l'objet de ses études.

Pour ce qui regarde des indemnités à accorder à des consuls, la section centrale croit qu'un tel système ne présente point d'avantages pour le pays ; elle fait cependant des exceptions pour quelques consulats situés en Europe, qui, outre les affaires ordinaires, ont beaucoup de relations administratives avec la Belgique, et pour ceux du Levant et des États Barbaresques, à cause de quelques frais extraordinaires.

Dans toutes les opinions qu'elle a émises pendant la discussion de ce chapitre et qui sont d'une nature générale, la section centrale n'a nullement l'intention de dire la moindre chose qui puisse être désagréable à nos nombreux consuls-négociants à l'étranger ; elle avoue que, dans les limites du possible, ces agents font ce qu'on peut exiger d'eux et montrent du zèle. Mais il y a des circonstances et des positions avec lesquelles on doit toujours compter.

La section centrale adopte le chiffre de 82,600 francs. Le tableau réclamé par la première section restera déposé sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGES.

ART. 21. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale ; frais de courriers, estafettes, courses diverses fr. 70,500 »*

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 22. — *Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient, et pour un capou-oglan fr. 6,030 »*

ART. 23. — *Frais divers 73,970 »*

Toutes les sections adoptent ces deux chapitres ; la 1^{re} et la 2^e section, désireront cependant connaître le détail de ces dépenses durant l'année dernière ; les tableaux fournis par le Ministre seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale adopte également les trois articles et recommande au Gouvernement la plus grande économie.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 24. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité fr. 36,000 »*

ART. 25. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget 4,000 »*

Les 1^{re}, 2^e et 5^e sections désirent connaître la répartition de ces crédits. De plus, la deuxième section demande que les agents capables soient replacés en activité de service. A cette question, le Gouvernement a répondu : « Des » cinq agents qui étaient en disponibilité quand le Ministre actuel est entré aux » affaires, un est remplacé. Il va sans dire que le Ministre ne demande pas » mieux que de dégrever son Budget des traitements de disponibilité qui sont » encore à sa charge. »

La section centrale engage le Ministre à saisir les occasions qui peuvent se présenter pour remplacer les agents qui se trouvent en disponibilité, pourvu toutefois que ces nominations puissent se faire d'accord avec les intérêts généraux du pays.

En 1852, les frais de missions extraordinaires se sont élevés à fr. 14,078 65 c.

Les traitements de disponibilité se montent actuellement à 17,000 francs.

Les deux tableaux indiquant les détails de la dépense, qui ont été réclamés par les diverses sections, se trouveront sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 26. — <i>Écoles de navigation. — Personnel</i> fr.	15,920 »
— 27. — — — — <i>Frais divers.</i>	7,280 »
— 28. — <i>Chambres de commerce</i>	12,000 »

Adoptés sans observation.

ART. 29. — <i>Frais divers et encouragements au commerce</i> . fr.	15,700 »
--	----------

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la convenance de donner plus de publicité aux documents commerciaux qui sont envoyés par nos agents à l'étranger.

Quand des renseignements de cette nature arrivent au Ministère des Affaires Étrangères, l'administration fait publier, par la voie du *Moniteur*, un avis portant que les négociants et industriels peuvent consulter ces documents au Ministère, que des extraits en seront adressés aux chambres de commerce et même aux industriels qui en feraient la demande. Mais comme, surtout en province, tous les négociants ne sont pas abonnés au *Moniteur*, que chaque ville ne possède pas de chambre de commerce, la section centrale engage le Gouvernement à charger les Gouverneurs de faire reproduire, par les principaux journaux de leur province, les avis insérés au *Moniteur*, et d'appeler, en outre, sur ces documents commerciaux, l'attention des commissaires d'arrondissement, qui doivent connaître les industries principales de leur circonscription et qui, de leur côté, pourront en écrire aux administrations communales et aux principaux industriels.

L'art. 29 est adopté par la section centrale.

ART. 30. — <i>Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'exercice 1854, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service, sauf pour le service au delà du cap Horn. — Personnel</i> fr.	1,050 »
---	---------

ART. 31. — <i>Idem. — Frais divers.</i>	113,350 »
---	-----------

Ces deux articles sont adoptés par les sections et par la section centrale, avec une demande de la première section, tendante à avoir le détail de la dépense. Le tableau fourni par le Gouvernement sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 32. — <i>Pêche maritime. — Personnel</i> fr.	7,950 »
---	---------

ART. 33. — — — — <i>Primes.</i>	92,050 »
---	----------

La première section, tout en adoptant ces chiffres, demande la création d'un conseil de prud'hommes pour la pêche.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Les conseils de prud'hommes et, par conséquent, ceux de prud'hommes pêcheurs, sont du ressort du Ministère de l'Intérieur. Dans l'intérêt de la pêche maritime, l'institution d'un conseil de prud'hommes pêcheurs, à Ostende, a été recommandée de nouveau à ce Ministère par le Département des Affaires Étrangères, le 13 janvier 1853. L'objet sera rappelé prochainement. »

Un conseil de prud'hommes est de la plus haute nécessité pour la pêche; il est regrettable de voir que le Gouvernement a montré jusqu'ici très-peu d'empressement à satisfaire à une demande si souvent renouvelée et si vivement réclamée.

Les autres sections et la section centrale adoptent les deux articles.

ART. 34. — *Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1853.* fr. 5,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Toutefois, la cinquième désire avoir des renseignements sur l'état actuel de nos relations avec Rio-Nunez.

Cette demande ayant été communiquée à M. le Ministre, ce haut fonctionnaire a fait remettre la réponse suivante :

« L'origine, les conditions et le but de l'arrangement fait avec Lamina ont plus d'une fois été exposés à la Chambre. La possession d'un territoire sur les bords du Rio-Nunez coûte à l'État une rente annuelle de 5,000 francs. On peut dire, d'après les résultats obtenus, que le pays n'a point à regretter ce modique sacrifice. Notre commerce avec la côte occidentale d'Afrique suit une marche satisfaisante, et loin de restreindre ce nouveau débouché, il semblerait désirable de le voir s'élargir.

» Nous sommes toujours libres de dénoncer l'accord fait avec Lamina. Le moment est-il arrivé où nous pourrions user de cette faculté sans compromettre le progrès de nos relations avec la côte d'Afrique? Résoudre affirmativement cette question paraîtrait prématuré; mais un navire de la marine royale explore en ce moment les lieux. »

CHAPITRE VIII.

Marine.

Diverses observations ont été produites par les sections.

La première se plaint de ne pas voir au *Moniteur* les recettes du pilotage, comme cela se pratique trimestriellement pour toutes les autres recettes de l'État.

Le Ministre a répondu que le Département des Finances, qui a dans ses attributions cette partie du service public, a décidé que la publication demandée aurait lieu à dater du 1^{er} avril 1853.

La même section se plaint qu'on accorde à quelques officiers de la marine des frais de route très-élevés; elle cite à l'appui de son opinion le passage suivant du cahier des observations de la Cour des Comptes. (Session 1852 à 1853) :

« La Cour a eu occasion d'appeler l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur l'arrêté royal du 23 juin 1837, qui règle les frais de route

» et de séjour des officiers supérieurs de la marine, comme n'étant plus en
 » harmonie avec les dépenses réelles, lorsque les voyages ont lieu par le che-
 » min de fer.

» Elle a, en conséquence, prié ce haut fonctionnaire de vouloir examiner si.
 » dans l'intérêt du trésor, il ne conviendrait pas d'apporter des modifications
 » à la fixation de ces indemnités, alors que les frais de route des inspecteurs
 » du pilotage et des fonctionnaires et employés de tous les Départements
 » ministériels avaient été réduits de moitié, par arrêtés royaux, pour les trajets
 » parcourus sur le chemin de fer.

» Ces observations, bien qu'ayant été renouvelées, sont restées, jusqu'à ce
 » jour, sans réponse et sans résultat. »

La section demande avec la Cour des Comptes une révision du tarif, et de plus
 une note nominative et détaillée des frais de voyage et de séjour accordés, en
 1852, aux officiers de marine.

Pour satisfaire à ces observations, le Ministre a répondu en substance :

« Les frais de route des officiers supérieurs de la marine ont été fixés, par
 » analogie, avec ceux alloués aux grades correspondants dans l'armée.

» Dès que la Cour des Comptes a fait des observations sur le tarif, le Ministre
 » des Affaires Étrangères a consulté le Département de la Guerre, qui devait éga-
 » lement s'occuper de cette question, et il a été décidé que le tarif de l'armée
 » serait rendu applicable à la marine.

» Le Département de la Guerre a terminé ce travail, qui est soumis à l'appro-
 » bation du Ministre, de sorte que, dans un très-bref délai, les modifications
 » demandées seront adoptées. »

Cette réponse n'a pas paru entièrement satisfaisante à la section centrale; elle
 n'est pas d'accord avec la note de la Cour des Comptes.

Il est difficile de comprendre aussi en quoi consiste l'analogie avec les frais de
 route alloués par le Département de la Guerre. Les voyages des officiers de
 l'armée de terre se font toujours en Belgique : ce sont des courses entre l'une et
 l'autre ville, changement de garnisons, inspection de troupes, du matériel, etc.,
 tandis que les voyages des officiers de marine sont d'une autre nature.

La section centrale aurait désiré que le Ministère des Affaires Étrangères
 eût, plus tôt qu'il ne l'a fait, porté son attention sur les observations de la Cour
 des Comptes; elle engage vivement le Ministre à ne pas tarder à mettre en vigueur
 un nouveau règlement basé sur le remboursement des dépenses réelles, et lors-
 que le Gouvernement fournit lui-même les moyens de transport sur l'Escaut
 ou sur ses bateaux à vapeur, à ne rien accorder pour des frais de route et
 à bien examiner si les voyages présentent un caractère d'utilité.

Les frais liquidés en 1852 se sont élevés à une somme de fr. 2,251 80 c.
 Le tableau de la dépense sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

PILOTAGE.

ART. 35. — *Personnel* fr. 168,450 »

ART. 36. — *Remises à payer aux pilotes et autres dépenses
 relatives au pilotage (crédit non limitatif)* . . 200,610 »

Ces deux chiffres sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

La première, cependant, charge son rapporteur de réclamer le tableau des remises payées aux pilotes par station, pendant l'année 1852; ce tableau ayant été fourni par le Gouvernement, se trouve annexé au présent rapport.

Les 1^{re} et 5^e sections se plaignent que les feux sur la côte de Flandre ne sont pas suffisants pour la sûreté de la navigation.

Voici la note que le Ministère a fait parvenir en réponse à cette observation :

« La construction des phares rentre dans les attributions du Département des Travaux Publics. Le pilotage est chargé seulement d'allumer et d'éteindre les feux à l'heure fixée, ainsi que d'entretenir les appareils d'éclairage.

» Depuis longtemps, le Département des Affaires Étrangères a fait connaître à celui des Travaux Publics l'insuffisance évidente du phare d'Ostende, dont la portée et l'éclat ne sont plus en rapport avec les progrès qu'a faits l'éclairage des côtes dans les autres pays.

» On espère que le Budget des Travaux publics pour l'exercice 1854 comprendra la demande des fonds nécessaires à l'amélioration du phare d'Ostende.

» Les autres points de la côte sont convenablement éclairés.

» Le phare de marée de Nieupoort subit en ce moment quelques modifications qui le mettront dans un état satisfaisant. »

C'est une bien grande sécurité pour la navigation d'avoir des feux convenables sur une côte; par sa note, le Ministre des Affaires Étrangères reconnaît que le principal feu de la côte, celui d'Ostende, est insuffisant; la section centrale engage le Gouvernement à s'occuper des changements à faire, afin d'éviter les accidents qui pourraient avoir lieu.

De plus, tous les navires qui entrent dans les ports de la Belgique payent un droit appelé *droit de fanal*; le produit de cette taxe se trouve porté au Budget des Voies et Moyens. Le Gouvernement a donc une obligation à remplir.

PASSAGE D'EAU.

ART. 37. — *Personnel* fr. 11,850 »

La deuxième section émet le vœu que le Gouvernement fasse construire un troisième bateau à vapeur, de la force de 40 chevaux, pour desservir exclusivement les populations d'Anvers à Tamise.

La sixième section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de renforcer le service de la navigation dans le haut Escaut, objet qui a été soulevé par de nombreuses pétitions de la Flandre, du Brabant et de la province d'Anvers.

Effectivement, plusieurs pétitions des conseils communaux de Tamise, de Cruybeke, de Bornhem, de Ruppelmonde, d'Elversele et de Thielrode, et des habitants d'Hengene, de Weert, de Liesel, de Mariakerke, de Puers, d'Eyckeliet et de Wintham, sont arrivées à la Chambre. Tous les pétitionnaires se plaignent de l'interruption du service entre Tamise et Anvers, et, dans le but d'y porter remède, ils insistent vivement pour que la Chambre vote le crédit nécessaire à l'achat d'un troisième bateau, afin d'avoir un service régulier. Les pétitionnaires invoquent l'importance de leurs localités, et prétendent que, par la

construction d'un troisième bateau , en même temps plus léger, les recettes du service excéderont bientôt les dépenses.

Les demandes de la 2^e et de la 6^e section , ainsi que celles des pétitionnaires, ont été transmises au Gouvernement ; le Ministre a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« A l'occasion du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1853, la » section centrale a formulé déjà cette demande, et le Ministre ne peut que s'en » référer à la réponse insérée dans le rapport de la section centrale du Budget » de l'exercice courant.

» Il n'a point perdu de vue cet objet , qui intéresse la population riveraine » du haut Escaut ; mais il n'a point cru pouvoir, dans le moment actuel, saisir » la Chambre d'une demande formelle. »

En examinant la note qui a été fournie à la section centrale pour le Budget de l'exercice courant, on voit que le Gouvernement reconnaît que le service du passage d'eau entre Anvers et Tamise laisse à désirer, et se trouve souvent interrompu ; que l'achat et l'exploitation d'un petit bateau de 30 chevaux de force n'occasionneraient d'autres dépenses à l'État que celles de sa construction ; que même il procurerait une économie considérable sur le chauffage , et qu'ainsi la valeur en serait remboursée à l'État en moins de six ans.

Le coût d'un pareil bateau serait d'environ 50,000 francs.

Les recettes du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre se	
sont élevées, en 1852, à.	fr. 31,367 »
Celle d'Anvers à Tamise, à	19,592 54
	Fr. 50,959 54

Il est vrai de dire qu'un service régulier, mieux organisé et qui déservirait un plus grand nombre de communes, procurerait des recettes beaucoup plus considérables.

On ne peut pas non plus perdre de vue que le bateau à vapeur *la Princesse Charlotte* a des frais considérables de chauffage et d'entretien à payer. que les frais seraient moindres pour un bateau qui n'aurait que la moitié de la force de chevaux.

De plus, la section centrale trouve que les plaintes des populations riveraines de l'Escaut sont fondées ; que, dans les temps actuels, le manque de communications régulières est très-nuisible aux relations d'affaires.

Après avoir reconnu tous ces inconvénients, la section centrale s'est demandé si le Gouvernement ne pourrait pas céder à l'industrie privée tout le passage d'eau, aussi bien celui de la Tête-de-Flandre que celui de Tamise ; il pourrait établir, par un cahier de charges, les obligations des concessionnaires, fixer le tarif, le nombre des bateaux à vapeur, celui des voyages journaliers à faire et celui des communes à desservir, et prendre toutes les autres garanties pour avoir un service qui réponde aux vœux des populations des rives de l'Escaut et qui soit compatible avec les intérêts du pays.

La section centrale exprime donc le vœu que le Gouvernement essaie de mettre en concession le service des bateaux à vapeur de l'Escaut, et, dans le cas

où des concessionnaires ne se présenteraient pas, à organiser, d'une manière régulière, le service sur Tamise, service qui ne peut plus rester en souffrance.

L'article est adopté.

POLICE MARITIME.

ART. 38. — *Personnel* fr. 26,400 »

— 39. — *Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants*(crédit non limitatif). . . 4,000 »

Une seule observation a été produite; elle provient de la première section, qui demande que la place de commissaire de 4^e classe, à Blankenberghe, qui est vacante en ce moment, soit occupée par un commissaire de 5^e classe; il en résulterait une économie de 1,000 francs pour le trésor.

La réponse du Gouvernement est conçue dans les termes suivants :

« Lors de la présentation du Budget pour l'exercice de 1854, on ne pouvait
» prévoir les mutations qui se sont opérées depuis dans le personnel de la po-
» lice maritime. Elles ont permis de désigner, pour Anvers, le commissaire
» maritime de 4^e classe qui se trouvait précédemment à Blankenberghe, où il
» sera remplacé par un commissaire maritime de 5^e classe.

» Le Ministre consent à ce que, sur cet article, on opère de ce chef une ré-
» duction de 1,000 francs. Il s'élèvera, par conséquent, à 25,400 francs.

La section centrale prend acte de la réponse du Gouvernement, et elle propose à la Chambre de réduire le chiffre de l'art. 38 à 25,400 francs.

SAUVETAGE.

ART. 40. — *Personnel* fr. 14,300 »

Toutes les sections et la section centrale adoptent. Un membre se plaint de la mauvaise organisation de ce service sur la côte, et appelle sur cet objet l'attention du Gouvernement.

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE OSTENDE ET DOUVRES.

ART. 41. — *Traitement des courriers et agents* fr. 14,350 »

Adopté sans discussion par toutes les sections et par la section centrale.

BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

ART. 42. — *Personnel* fr. 237,907 67

Par suite d'un transfert de 2,076 francs à l'article 2, l'article 42 se trouve réduit à fr. 235,831 67 ^{cs}; la section centrale adopte ce dernier chiffre.

ART. 43. — *Vivres* fr. 88,965 »

La première section demande si c'est vrai que des fonctionnaires de la marine, se trouvant en permanence à Bruxelles, ont des frais de table.

Le Ministre des Affaires Étrangères, consulté sur cette question, a fait parvenir la réponse suivante :

« Tous les officiers, sous-officiers et matelots en activité de service ont droit
» uniformément non à des frais de table, mais à la ration, laquelle est repré-
» sentée, en vertu des règlements, par un franc par jour.

» On a pensé que les officiers résidant à Bruxelles, et s'y trouvant en activité.
» avaient les mêmes droits à la ration que les officiers employés à terre à An-
» vers et à Ostende. Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1836, qui fixe la po-
» sition des officiers de l'armée, est ainsi conçu :

» *Les officiers chargés de mission ou d'un service spécial en dehors de l'emploi
» de leur grade conservent leur position d'activité.* »

La section centrale est en ceci d'accord avec le Gouvernement que les officiers de marine, chargés d'une mission ou d'un service spécial en dehors de leur emploi, ont droit au traitement d'activité, ce qui est incontestable; mais elle ne partage point l'opinion contenue dans la note que les officiers et marins employés à Bruxelles ont droit, comme ceux qui se trouvent dans les ports de mer et qui sont embarqués à bord des navires de l'État, à la ration ou à l'indemnité fixée par le règlement. Il est facile de comprendre que les frais de nourriture à bord d'un navire et l'entretien de l'homme sont beaucoup plus élevés en mer et dans les ports étrangers qu'à Bruxelles. Les matelots ont la ration et les officiers une indemnité; ces derniers se nourrissent à leurs propres frais. Les marins, dans les ports de mer, se trouvant dans une position active, ont les mêmes droits que les marins embarqués.

Au Département de la Guerre, les officiers qui s'y trouvent n'ont pas d'indemnité pour vivres de campagne, comme ceux qui sont au camp de Beverloo ou qui entrent en campagne. Il est donc extraordinaire de voir que des officiers de marine qui se trouvent à Bruxelles prétendent qu'ils ont droit à des frais de table.

Si les officiers supérieurs détachés au Ministère de la Guerre reçoivent des indemnités pour des rations de fourrage, c'est que leur position les oblige à avoir des chevaux, et ce fait ne peut non plus être invoqué par les officiers de marine employés au Ministère des Affaires Étrangères. Au Département de la Guerre même, les officiers qui n'ont pas de chevaux ne reçoivent point d'indemnité de fourrage.

En conséquence de ce qui précède, la section centrale décide, à l'unanimité, de proposer à la Chambre que les officiers de marine et les marins détachés au Ministère des Affaires Étrangères soient en tout assimilés aux officiers de terre attachés au Ministère de la Guerre.

Ce vote a été communiqué à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait connaître à la section centrale que les deux officiers de marine attachés à son administration, qui croyaient avoir droit aux vivres, y ont spontanément renoncé pour l'avenir.

La résolution prise procurera une économie au trésor. Le chiffre sollicité par le Gouvernement, étant seulement une appréciation de la dépense pour tous les vivres nécessaires à la marine, la section centrale l'adopte.

ART. 44 — *Premier terme des pensions à accorder.* . . . fr. 1,500 »

— 45. — *Secours aux marins blessés, veuves et médicaments.* 4,000 »

ART. 46. — *Dotation à la caisse de prévoyance* fr. 10,000 »

Ces trois articles sont adoptés, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 47. — *Magasin* fr. 2,000 »

La première section ne comprend pas l'utilité de ce magasin, et prétend que la dépense totale s'élève à 4,000 francs environ.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a remis, à cet égard, la note suivante :

« Le chapitre VIII, art. 46 du Budget, porte, pour le traitement des gar-	
» diens du matériel et des habillements, la somme de 2.000 francs.	
» Ce personnel se compose d'un commis aux écritures au trai-	
» tement annuel de fr.	1,200 »
» et de deux matelots de 2 ^e classe, dont la solde est de 32 francs	
» par mois, ou 384 francs par an, soit pour les deux matelots.	768 »
TOTAL. Fr.	1,968 »

» A l'art. 47, il est porté, pour le loyer et le matériel d'entretien, la somme de 2,000 francs.

» Le loyer du magasin, à Anvers, coûte par an 1,500 francs.

» Reste 500 francs pour le matériel d'entretien; cette dépense s'est élevée, pendant l'exercice 1852, à fr. 399 38 c^s.

» Le chiffre réel de l'art. 47 litt. C est donc, pour ledit exercice, de fr. 1,899 38 c^s. »

Il résulte de la réponse du Gouvernement que ce magasin et son personnel, outre les vivres, coûtent fr. 3,867 38 c^s.

L'utilité de ce magasin est réelle, d'après le Gouvernement. C'est dans ce local que ce fait la vérification de tous les vivres à fournir par la marine, n'importe dans quel port le bâtiment se trouve : c'est une obligation du cahier des charges.

Ce magasin renferme les vivres des deux bateaux à vapeur du passage de l'Escaut, les habillements, les futailles vides des autres navires de l'État, et plusieurs objets dont l'inventaire a été communiqué.

Le même magasin sert de bureau à l'officier qui commande à Anvers.

Toutes les pièces de l'artillerie de la marine, ajoute le Gouvernement, se trouvent à Anvers. Lorsqu'il faut réparer des affûts, on est près de l'arsenal, et il n'y a point de transport coûteux par le chemin de fer.

Il faut se rappeler que la marine possède, près de l'arsenal, un chantier où se font toutes les réparations de la *Louise-Marie*, ainsi que celles des quatorze bateaux pilotes des bouches de l'Escaut, celles des deux bateaux à vapeur et des pontons de passage.

Le Gouvernement termine sa note en disant que si le magasin était supprimé et que, dans des circonstances extraordinaires, il trouvât nécessaire d'appeler dans l'Escaut les deux bâtiments de l'État, alors il serait obligé de louer d'autres locaux pour y mettre une partie des inventaires.

Plus d'une réponse pourrait être faite aux observations présentées par le Gouvernement. La section centrale se borne seulement à dire qu'il est plus

favorable à l'État de ne pas se faire charpentier de navires, les réparations nécessaires pouvant être faites à meilleur compte par l'industrie privée que par le Gouvernement. L'administration n'est pas heureuse quand elle invoque pour le bon marché les dernières réparations de la *Louise-Marie*; au contraire, il semble qu'elles ont coûté une somme peut-être trop élevée. La section centrale désire que le Gouvernement abandonne aux particuliers le soin de faire les réparations aux bâtiments à voiles.

En examinant l'inventaire des articles qui se trouvent dans le magasin d'Anvers, on remarque un nombre assez considérable d'objets figurant dans la colonne *hors de service* : la section centrale engage le Ministre à donner des ordres pour que les objets hors d'usage soient remis aux domaines afin d'être vendus. Elle ne présente pas d'autres observations pour le moment, étant convaincue que le Ministre examinera de nouveau si réellement le susdit magasin est nécessaire.

L'article est adopté.

ART. 48. — *Matériel des divers services* fr. 349,500 »

Toutes les sections ont adopté.

La première néanmoins charge son rapporteur de demander s'il y aurait inconvénient à faire de chaque *littera* des articles séparés, et elle désire connaître le détail des dépenses pour le loyer des bureaux des commissaires maritimes.

Le Gouvernement a répondu :

Que plus d'un inconvénient grave résulterait de la séparation des *littera* en articles et mettrait l'administration dans le cas de demander plusieurs transferts à la fin de chaque exercice ; qu'il est impossible de prévoir d'avance au juste les dépenses à faire. La multitude des cas d'avaries qu'offre la navigation à voile et à vapeur sera toujours un obstacle à l'exactitude des prévisions ;

Que le loyer des bureaux des commissaires maritimes se monte à une somme de 2,492 francs, y compris 300 francs pour loyer à Blankenberghe, lequel a été supprimé il y a un mois.

La section centrale partage l'opinion du Gouvernement ; elle n'insiste pas pour que les *littera* de l'art. 48 fassent des articles séparés. Elle adopte le chiffre, mais recommande à l'administration la plus grande économie dans les diverses dépenses.

CHAPITRE IX.

FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.

ART. 49. — *Personnel* fr. 4,000 »

Adopté sans observation.

En résumé, la section centrale vous propose l'adoption du Budget avec une réduction sur l'art. 38 de 1,000 francs ; il se monte, par conséquent, à fr. 2,320,882 67 c^t ; elle vous propose, en outre, de décider que les officiers de la marine qui sont employés au Département des Affaires Étrangères, seront mis sur le même pied que les officiers de l'armée qui sont détachés au Ministère de la Guerre.

Le Rapporteur,
J. VAN ISEGHEM.

Le Président,
V^{te} VILAIN XIII.

Modifications proposées par la section centrale.

		BUDGET PRIMITIF.		CHIFFRE ADOPTÉ.	
CHAPITRE	1 ^{er} . — Art.	2. Traitement du personnel des bureaux. fr.	105,050	»	107,126 »
»	VIII. — »	38. Police maritime, personnel	26,400	»	25,400 »
»	VIII. — »	42. Bâtimens de l'État	237,907 67		235,851 67
»	VIII. — »	43. Vivres. — Propose que les officiers et marins détachés au Ministère des Affaires Étrangères soient assimilés aux officiers attachés au Ministère de la Guerre.			



MOIS.	STATION D'ANVERS.				STATION DE TERNEUZEN.	STATION DE FLESSINGUE.		STATION D'OSTENDE.		Total général.
	48 % à la remonte en amont.	66 % à la descente en amont.	30 % à la descente en aval.	90 % à la remonte en aval.		48 % à l'entrée.	48 % à la sortie.	35 % à l'entrée.	25 % à la sortie.	
Janvier	610 05	115 10	2,050 23	874 40	93 00	4,740 03	1,002 86	950 70	254 37	10,770 18
Février	410 51	78 04	2,330 81	722 80	70 25	3,508 51	2,075 72	603 47	319 25	10,308 16
Mars	721 45	319 25	2,742 .	791 .	290 18	4,044 91	2,252 86	1,120 15	427 12	12,720 90
Avril	730 19	200 97	3,178 23	1,805 40	263 65	7,109 10	2,227 43	952 71	349 58	17,072 25
Mai	1,083 07	380 40	3,941 40	2,081 .	533 91	7,457 81	3,313 06	1,010 74	313 04	20,730 92
Juin	790 03	167 04	3,673 36	1,042 20	283 32	5,502 00	2,895 24	805 44	200 25	15,755 59
Juillet	900 70	158 73	3,710 85	1,053 70	252 06	4,583 30	2,858 09	730 25	303 75	15,170 39
Août	599 02	118 80	3,470 00	1,489 60	418 11	5,088 21	2,010 53	1,144 09	315 93	15,274 11
Septembre	807 74	273 57	3,040 25	1,380 18	294 64	4,344 73	3,183 31	850 07	341 37	15,501 46
Octobre	652 05	200 95	3,000 22	1,217 00	122 30	5,467 27	2,050 68	1,043 91	305 37	14,066 44
Novembre	600 07	240 33	3,164 05	1,586 .	219 37	6,365 04	2,158 01	370 80	370 81	15,178 58
Décembre	547 54	157 50	2,637 19	876 20	156 30	4,047 31	1,672 41	614 44	209 87	10,898 82
TOTAUX	9,250 18	2,525 40	37,872 87	15,980 08	2,995 17	62,147 71	28,576 72	10,310 06	3,803 61	173,405 80